

4. Le Parlement européen supporte les dépens exposés dans l'affaire T-374/20.

⁽¹⁾ JO C 303 du 08.08.2022
JO C 310 du 02.08.2021

Ordonnance de la Cour (huitième chambre) du 22 décembre 2022 — Jean-François Jalkh / Parlement européen

(Affaire C-82/22 P) ⁽¹⁾

[Pourvoi – Article 181 du règlement de procédure de la Cour – Droit institutionnel – Membre du Parlement européen – Protocole (no 7) sur les privilèges et immunités de l'Union européenne – Article 9, troisième alinéa – Décision de levée de l'immunité parlementaire – Pourvoi, en partie, manifestement irrecevable et, en partie, manifestement non fondé]

(2023/C 112/16)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Jean-François Jalkh (représentant: F. Wagner, avocat)

Autre partie à la procédure: Parlement européen (représentants: A. Dumbrăvan et N. Lorenz, agents)

Dispositif

1. Le pourvoi est rejeté comme étant, en partie, manifestement irrecevable et, en partie, manifestement non fondé.
2. M. Jean-François Jalkh est condamné à supporter, outre ses propres dépens, ceux exposés par le Parlement européen.

⁽¹⁾ JO C 138 du 28.03.2022

Pourvoi formé le 6 août 2022 par Equinoccio-Compañía de Comercio Exterior SL contre l'ordonnance du Tribunal (première chambre) rendue le 9 juin 2022 dans l'affaire T-493/21, Equinoccio-Compañía de Comercio Exterior/Commission

(Affaire C-527/22 P)

(2023/C 112/17)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Equinoccio-Compañía de Comercio Exterior SL (représentants: D. Luff, avocat, et R. Sciaudone, avvocato)

Autre partie à la procédure: Commission européenne

Par ordonnance du 14 février 2023, la Cour (huitième chambre) a jugé que le pourvoi est rejeté comme étant manifestement non fondé et que Equinoccio-Compañía de Comercio Exterior SL supporte ses propres dépens.
